

Affaire C-49/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} février 2023

Juridiction de renvoi :

Satversmes tiesa (Lettonie)

Date de la décision de renvoi :

31 janvier 2023

Parties requérantes devant la Cour constitutionnelle :

AZ

IDream OU

Produktech Engineering AG

BBP

Polaris Consulting Ltd

Partie défenderesse :

Latvijas Republikas Saeima

LATVIJAS REPUBLIKAS SATVERSMES TIESA

(COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE)

DÉCISION

DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

D'UNE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

DANS L'AFFAIRE N° 2021-44-01 [VERSION ANONYMISÉE]

[OMISSIS]

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) [OMISSIS],

à la suite des recours constitutionnels introduits par AZ, *IDream OU*, une société enregistrée à l'étranger, *Produktech Engineering AG*, une société enregistrée à l'étranger, BBP et *Polaris Consulting Ltd*, une société enregistrée à l'étranger,

[OMISSIS]

dans le cadre d'une affaire [OMISSIS] portant « Sur la conformité de l'article 631, paragraphe 3, du Kriminālprocesa likums (loi sur la procédure pénale) avec l'article 92, première phrase, de la Latvijas Republikas Satversme (Constitution lettone) »,

a constaté ce qui suit :

I. Faits à l'origine du litige

1. Le titre 11 de la loi sur la procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005, régit les particularités de la procédure pénale dans certaines catégories de recours. Ce titre comprend notamment le chapitre 59, qui régit les procédures en matière de biens illégalement acquis.

L'article 631, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale (ci-après la « disposition attaquée ») prévoit que, « [a]près examen du recours [« sūdzība »* ou « protests »**], la juridiction peut annuler la décision de la rajona (pilsētas) tiesa [tribunal de district (cour municipale)] et adopter une décision visée à l'article 630 de la présente loi. Cette décision n'est pas susceptible de recours. »

2. La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a statué sur cinq recours portant sur la conformité de la disposition attaquée avec l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone. Il s'agit de recours constitutionnels introduits par AZ, [OMISSIS] *IDream OU*, [OMISSIS] *Produktech Engineering AG*, BBP et [OMISSIS] *Polaris Consulting Ltd* (ci-après les « parties requérantes »). Ces affaires ont été jointes en une affaire [OMISSIS] portant « Sur la conformité de l'article 631, paragraphe 3, de la loi sur la procédure pénale avec l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone » (ci-après l'« affaire n° 2021-44-01 »).

3. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée est contraire à l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [OMISSIS] (ci-après la « Charte »), avec l'article 8, paragraphes 1 et 6, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne [OMISSIS] (ci-après la « directive 2014/42 ») et avec l'article 4 de la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime [OMISSIS] (ci-après la « décision-cadre 2005/212 »).

3.1. Il ressort des éléments du dossier que le requérant AZ est un ressortissant de la Fédération de Russie. Le 10 octobre 2012, des poursuites pénales ont été engagées en

* Ndt. : recours formé par le responsable de la procédure.

** Ndt. : recours formé par le ministère public.

Lettonie conformément à l'article 195, paragraphe 3, du Krimināllikums (loi pénale), pour un prétendu blanchiment à grande échelle des produits du crime à l'aide du secteur financier letton, à savoir des comptes de sociétés ouverts à l'étranger par des clients d'au moins six d'établissements de crédit, et sont toujours au stade de l'instruction. Dans le cadre de cette procédure pénale, les biens immeubles d'AZ ont été saisis. S'agissant desdits biens, le responsable de la procédure a décidé, le 9 avril 2021, d'engager une procédure en matière de biens illégalement acquis et de transmettre le dossier au tribunal. Par décision du 28 juin 2021, l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques, Lettonie) a jugé que les biens immeubles appartenant à AZ n'avaient pas été illégalement acquis et a clôturé la procédure. Le ministère public a formé un recours contre cette décision. Le 22 juillet 2021, la Rīgas apgabaltiesas Krimināllietu tiesas kolēģija (chambre pénale de la cour régionale de Riga, Lettonie), statuant sur le recours, a considéré que les immeubles avaient été illégalement acquis et a décidé de les confisquer au profit de l'État.

La requérante *IDream OU* est une société enregistrée en République d'Estonie. Le 26 avril 2019, des poursuites pénales ont été engagées en Lettonie conformément à l'article 195, paragraphe 3, du Krimināllikums (loi pénale) pour un prétendu blanchiment à grande échelle des produits du crime à l'aide de comptes bancaires lettons de *IDream OU* [OMISSIS] et sont toujours au stade de l'instruction. Dans le cadre de cette procédure pénale, les fonds de *IDream OU* [OMISSIS] ont été saisis. S'agissant desdits fonds, le responsable de la procédure a décidé, le 8 juin 2021, d'engager une procédure en matière de biens illégalement acquis et de transmettre le dossier au tribunal. Par décision du 7 octobre 2021, l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques) a jugé que les fonds de *IDream OU* [OMISSIS] n'avaient pas été illégalement acquis et a clôturé la procédure. Le responsable de la procédure et le ministère public ont formé, respectivement, des recours contre cette décision. Le 7 octobre 2021, la Rīgas apgabaltiesas Krimināllietu tiesas kolēģija (chambre pénale de la cour régionale de Riga), statuant sur ces recours, a considéré que les fonds avaient été illégalement acquis et a décidé de les confisquer et de les transférer au budget de l'État.

La requérante, *Produktech Engineering AG*, est une société enregistrée dans la Confédération suisse. Le 3 octobre 2018, des poursuites pénales ont été engagées conformément à l'article 195, paragraphe 3, du Krimināllikums (loi pénale) pour un prétendu blanchiment à grande échelle des produits du crime à l'aide de comptes bancaires lettons de *Produktech Engineering AG* [OMISSIS] et sont toujours au stade de l'instruction. Dans le cadre de cette procédure pénale, les fonds de *Produktech Engineering AG* [OMISSIS] ont été saisis. S'agissant desdits fonds, le responsable de la procédure a décidé, le 7 mai 2021, d'engager une procédure en matière de fonds illégalement acquis et de transmettre le dossier au tribunal. Par décision du 16 juillet 2021, l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques) a jugé que les fonds de *Produktech Engineering AG* [OMISSIS] n'avaient pas été illégalement acquis et a clôturé la procédure. Le responsable de la procédure et le ministère public ont formé, respectivement, des recours contre cette décision. Le 19 octobre 2021, la Rīgas apgabaltiesas Krimināllietu tiesas kolēģija (chambre pénale de la cour régionale de Riga), statuant sur ces recours, a considéré que les fonds avaient été illégalement acquis et a décidé de les confisquer et de les transférer au budget de l'État.

Le requérant BBP est un ressortissant ouzbek. Le 2 septembre 2020, des poursuites pénales ont été engagées conformément à l'article 195, paragraphe 3, du Krimināllikums

(loi pénale) pour un prétendu blanchiment à grande échelle des produits du crime à l'aide de comptes bancaires lettons de BBP et sont toujours au stade de l'instruction. Dans le cadre de cette procédure pénale, les fonds de BBP ont été saisis. S'agissant desdits fonds, le responsable de la procédure a décidé, le 12 mai 2021, d'engager une procédure en matière de fonds illégalement acquis et de transmettre le dossier au tribunal. Par décision du 19 juillet 2021, l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques) a jugé que les fonds de BBP n'avaient pas été illégalement acquis et a clôturé la procédure. Le ministère public a formé un recours contre cette décision. Le 30 août 2021, la Rīgas apgabaltiesas Kriminālietu tiesas kolēģija (chambre pénale de la cour régionale de Riga), statuant sur ce recours, a considéré que les fonds avaient été illégalement acquis et a décidé de les confisquer et de les transférer au budget de l'État.

Polaris Consulting Ltd est une société enregistrée au Belize. Le 13 novembre 2019, des poursuites pénales ont été engagées conformément à l'article 195, paragraphe 3, du Kriminālikums (loi pénale) pour un prétendu blanchiment à grande échelle des produits du crime à l'aide de comptes bancaires lettons de *Polaris Consulting Ltd* [OMISSIS] et sont toujours au stade de l'instruction. Dans le cadre de cette procédure pénale, les fonds de *Polaris Consulting Ltd* [OMISSIS] ont été saisis. S'agissant desdits fonds, le responsable de la procédure a décidé, le 13 avril 2021, d'engager une procédure en matière de fonds illégalement acquis et de transmettre le dossier au tribunal. Par décision du 21 juin 2021, l'Ekonomisko lietu tiesa (tribunal des affaires économiques) a jugé que les fonds de *Polaris Consulting Ltd* [OMISSIS] avaient été en partie illégalement acquis et a décidé de les confisquer au profit de l'État et de clôturer la procédure pour le reste des biens. Le responsable de la procédure a formé un recours contre cette décision en ce qu'elle a mis fin à la procédure portant sur les biens illégalement acquis. Le 1^{er} septembre 2021, la Rīgas apgabaltiesas Kriminālietu tiesas kolēģija (chambre pénale de la cour régionale de Riga), statuant sur ce recours, a considéré que les fonds avaient été illégalement acquis et a décidé de les confisquer et de les transférer au budget de l'État.

Ainsi, dans une de ces procédures en matière de biens illégalement acquis, le tribunal de première instance a jugé que les biens avaient été en partie illégalement acquis et susceptibles d'être confisqués, et la cour régionale a statué dans le même sens pour la partie restante des biens. Cependant, dans les autres cas, seule la cour régionale a jugé que les biens avaient été illégalement acquis. Selon la disposition attaquée, les décisions de la cour régionale ne sont pas susceptibles de recours.

3.2. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée est incompatible avec l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone, dès lors qu'elle ne permet pas de former un pourvoi en cassation contre la décision de la cour régionale. De cette manière, la disposition attaquée priverait les parties requérantes de la possibilité de vérifier si la cour régionale, lorsqu'elle adopte une décision relative à la confiscation des biens, respecte les règles de droit procédural et applique correctement les règles de droit matériel. Selon les parties requérantes, cet élément serait particulièrement important dans les cas où le tribunal de première instance met fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis, alors que la décision visant à constater que les biens ont été illégalement acquis et à les confisquer est prise uniquement par la cour régionale statuant sur un recours [formé par le responsable de la procédure ou par le ministère public]. Les parties requérantes considèrent qu'une résolution rapide et économique des questions patrimoniales dans les procédures pénales peut être assurée par d'autres moyens,

notamment en instaurant un pourvoi en cassation dans les procédures en matière de biens illégalement acquis et en fixant des délais pour l'examen du recours, ou en limitant la compétence de la cour régionale et en prévoyant que celle-ci peut confirmer ou annuler la décision du tribunal de première instance et renvoyer la question des biens illégalement acquis au tribunal de première instance pour réexamen. On ne saurait admettre que le principe d'économie de procédure prévale sur d'autres principes, ni que ce principe limite de manière disproportionnée le droit d'une personne à un procès équitable.

Les parties requérantes considèrent que la directive 2014/42 est applicable à toutes les procédures engagées en vertu du chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive, et que les propriétaires des biens confisqués peuvent ainsi prétendre aux garanties prévues à l'article 8 de la directive 2014/42. L'utilisation des termes « à tout le moins » à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/42 indique clairement que « [la] maladie ou [...] la fuite du suspect ou de la personne poursuivie » n'est que l'un des cas dans lesquels la confiscation sans condamnation est possible, et cette disposition ne contiendrait pas une liste exhaustive des cas pertinents. Le champ d'application de la directive 2014/42 vise également d'autres cas dans lesquels « porter l'affaire pénale devant les tribunaux dans un avenir prévisible (dans un délai raisonnable) est, pour des raisons objectives, impossible ou peut entraîner des coûts importants injustifiés », comme l'indique l'article 626, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale. En revanche, la garantie visée à l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42, qui prévoit la possibilité effective d'attaquer une décision de confiscation devant un tribunal, serait considérée comme une exigence impérative devant être assurée à la personne concernée dans tous les cas où ses biens sont confisqués. Dès lors que les biens des parties requérantes ont été essentiellement considérés comme ayant été illégalement acquis et confisqués uniquement par la décision de la cour régionale, les décisions correspondantes constitueraient une « décision de confiscation » au sens de la directive 2014/42.

Les parties requérantes soulignent que, contrairement à la législation bulgare examinée par la Cour dans son arrêt du 28 octobre 2021 dans l'affaire C-319/19 [Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo, EU:C:2021:883], les procédures en matière de biens illégalement acquis en Lettonie ne sont pas des procédures civiles, mais sont engagées sur la base de l'ensemble des preuves recueillies dans une affaire pénale, avant que l'existence d'une infraction pénale ne soit établie et qu'une personne ne soit reconnue coupable de l'avoir commise. Ainsi, en Lettonie, la confiscation serait liée à la commission d'une infraction pénale, dès lors que la procédure en matière de biens illégalement acquis repose sur des preuves séparées de la procédure pénale principale.

Les parties requérantes demandent à la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) de saisir la Cour de la question de savoir si la Charte, la directive 2014/42 et la décision-cadre 2005/212 sont applicables aux procédures en matière de biens illégalement acquis engagées en vertu du chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale et si ces dispositions du droit de l'Union autorisent une réglementation nationale qui ne prévoit pas la possibilité de former un recours contre une décision de la cour régionale, même s'il s'agit de la première décision dans l'affaire constatant que les biens ont été illégalement acquis et qu'ils sont susceptibles d'être confisqués.

4. L'institution qui a adopté la disposition attaquée, la Saeima (Parlement, Lettonie), considère que la disposition attaquée est conforme à l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone.

Étant donné que les procédures en matière de biens illégalement acquis constitueraient une exception à la procédure pénale principale ayant pour objet le traitement de questions patrimoniales, ces procédures pourraient être régies par des règles différentes visant à réaliser leur objectif de manière rapide et efficace. Les règles établies par la disposition attaquée seraient l'un des moyens permettant un règlement rapide et efficace de telles questions. En effet, les règles de procédure pénale relatives aux procédures en matière de biens illégalement acquis seraient conçues de telle manière que la question de savoir si des biens ont été illégalement acquis et sont susceptibles d'être confisqués peut être examinée par deux juridictions, chacune d'entre elles examinant de manière indépendante l'origine des biens en appréciant les faits et les points de droit sous-tendant l'affaire.

En outre, ni l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone ne prévoient l'obligation d'instaurer un pourvoi en cassation pour les procédures en matière de biens illégalement acquis régies par le chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale et déjà engagées, pas plus qu'ils n'exigent la possibilité de former un recours contre une décision de la cour régionale constatant que les biens ont été illégalement acquis et qu'ils sont susceptibles d'être confisqués s'il a été statué dans ce sens à la suite d'une décision rendue par le tribunal de première instance en faveur de la personne concernée, c'est-à-dire à la suite de la décision mettant fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis. L'État disposerait du pouvoir d'appréciation pour déterminer les voies et les procédures de recours en fonction du type d'affaire. Ainsi, la question de savoir si un pourvoi en cassation est prévu dans le cadre d'une procédure en matière de biens illégalement acquis, qui porte uniquement sur l'application correcte des règles de fond et de procédure, ne serait pas tant une question de droit qu'une question d'opportunité qui doit être tranchée par le législateur.

II. Le droit letton

5. L'article 92, première phrase, de la Constitution lettone dispose que « [t]oute personne a le droit de faire valoir ses droits et ses intérêts légitimes devant une juridiction impartiale ».

6. Le titre VIII² de la loi pénale, intitulé « Confiscation spéciale des biens », contient un article 70.¹⁰, aux termes duquel « [l]a confiscation spéciale des biens est l'aliénation forcée au profit de l'État, sans indemnisation, d'un bien illégalement acquis ou d'un objet d'une infraction pénale, ou encore d'un bien acquis en rapport avec une infraction pénale. La confiscation spéciale des biens ne constitue pas une sanction pénale ».

L'article 70.¹¹, paragraphe 1, de la loi pénale énonce que « [l]es biens illégalement acquis sont tout avantage économique qu'une personne possède ou détient directement ou indirectement à la suite d'une infraction pénale ».

L'article 70.¹³, paragraphe 1, de la loi pénale dispose que « [l]es biens liés à une infraction pénale sont des objets dont la circulation est interdite ou dont l'origine ou la propriété n'a

pas été établie dans une affaire pénale donnée, ou encore des biens appartenant à l'auteur d'une infraction pénale qui ne peuvent rester en sa possession en raison de l'infraction pénale commise ».

La procédure de confiscation est déterminée par la loi sur la procédure pénale. Son article 626 est libellé comme suit :

« (1) L'enquêteur, avec l'accord du procureur en charge de la direction de l'enquête, ou le procureur peut, dans l'intérêt du règlement rapide des questions patrimoniales soulevées au cours de la phase préliminaire de la procédure pénale et dans l'intérêt de l'économie de procédure, séparer du dossier pénal les éléments relatifs aux biens illégalement acquis et engager des poursuites si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) l'ensemble des éléments de preuve porte à croire que les biens retirés ou saisis ont été illégalement acquis ou sont liés à une infraction pénale ;
- 2) porter l'affaire pénale devant les tribunaux dans un avenir prévisible (dans un délai raisonnable) est, pour des raisons objectives, impossible ou peut entraîner des coûts importants injustifiés.

(2) Avec l'accord du procureur en charge de la direction de l'enquête, l'enquêteur peut, lorsqu'il met fin à une procédure pénale pour des raisons autres que la mise hors de cause d'une personne, séparer du dossier pénal les éléments relatifs aux biens illégalement acquis et engager des poursuites.

(3) Le procureur peut, lorsqu'il met fin à une procédure pénale pour des raisons autres que la mise hors de cause d'une personne, séparer du dossier pénal les éléments relatifs à la qualification d'un bien en tant que bien illégalement acquis, dont les droits sont inscrits au registre public et y ont été modifiés à la suite de l'infraction pénale, et engager des poursuites. »

En ce qui concerne les deuxième et troisième paragraphes de l'article 626 de la loi sur la procédure pénale, il convient de noter que les circonstances qui ne réhabilitent pas une personne sont déterminées par l'article 380 de la loi sur la procédure pénale. En vertu de cette disposition, une personne n'est pas mise hors de cause, notamment, s'il est mis fin à la procédure pénale en raison de la prescription, d'une loi d'amnistie, du décès de la personne ou d'une transaction, ainsi que dans les cas où la personne a participé à la découverte d'une infraction, une infraction mineure a été commise, le procureur a mis fin à la procédure pénale en libérant conditionnellement la personne de sa responsabilité pénale ou en imposant une peine, la personne a commis une infraction alors qu'elle était dans un état d'incapacité ou la personne a développé un trouble mental après avoir commis une infraction pénale.

Aux termes de l'article 627, paragraphes 1 à 3, de la loi sur la procédure pénale :

« (1) Dans les conditions visées à l'article 626 de la présente loi, le responsable de la procédure prend la décision d'engager des poursuites pour acquisition illégale de biens et de transmettre au tribunal les éléments concernant les biens illégalement acquis.

(2) Dans sa décision, le responsable de la procédure indique :

- 1) les informations sur les faits de nature à établir le lien entre les biens et l'infraction pénale ou l'origine illicite des biens, ainsi que sur les éléments qui ont été séparés du dossier dans une affaire pénale en cours d'instruction portant sur l'acquisition illégale des biens ;
- 2) les personnes ayant un lien avec les biens ;
- 3) les mesures qu'il propose en ce qui concerne les biens illégalement acquis ;
- 4) la victime, le cas échéant.

(3) La décision et ses pièces jointes sont transmises à la rajona (pilsētas) tiesa [tribunal de district (cour municipale)]. »

Par ailleurs, conformément à l'article 627, paragraphe 4, de la loi sur la procédure pénale, les éléments du dossier en matière de biens illégalement acquis sont couverts par le secret de l'instruction.

L'article 628 de la loi sur la procédure pénale prévoit que, par personne ayant un lien avec les biens, on entend la personne dont les biens ont été retirés ou saisis, si ces personnes font l'objet de la procédure pénale concernée, ou à une autre personne qui dispose du droit de propriété sur les biens en cause (ci-après la « personne ayant un lien avec les biens »).

Conformément à l'article 629, paragraphe 2, de la loi sur la procédure pénale, une audience doit avoir lieu dans les 10 jours suivant la réception de la décision du responsable de la procédure. Par ailleurs, le paragraphe 6 de cet article dispose que le tribunal statue au plus tard dans un délai de 10 jours.

L'article 630, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale dispose que, « [l]ors de l'examen des éléments concernant les biens illégalement acquis, le tribunal décide : 1) si les biens ont été acquis de manière illicite ou sont lié à une infraction pénale ; 2) s'il existe des informations concernant le propriétaire ou le détenteur légitime des biens ; 3) si une personne dispose d'un droit légitime sur les biens ; 4) des mesures en rapport avec les biens illégalement acquis ». Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article prévoit que, « [s]i le tribunal constate que le lien entre les biens et l'infraction pénale n'a pas été établi ou que les biens ne sont pas d'origine illicite, il prend une décision mettant fin à la procédure relative à l'acquisition illégale des biens ».

L'article 631, paragraphe 1, de la loi sur la procédure pénale dispose que « [l]a décision du tribunal peut faire l'objet d'un appel dans les 10 jours devant l'apgabaltiesa (cour régionale), à la suite d'un recours [« sūdzība » ou « protests »] auprès de la rajona (pilsētas) tiesa [tribunal de district (cour municipale)] », et son paragraphe 3 énonce que, « [a]près examen du recours [« sūdzība » ou « protests »], la juridiction peut annuler la décision de la rajona (pilsētas) tiesa [tribunal de district (cour municipale)] et adopter une décision visée à l'article 630 de la présente loi. Cette décision n'est pas susceptible de recours ».

Avec les modifications apportées le 3 novembre 2022 à la loi sur la procédure pénale, l'article 630 de celle-ci a été complété par un autre motif de clôture de la procédure en matière de biens illégalement acquis. En effet, conformément à l'article 630,

paragraphe 4, de la loi sur la procédure pénale, si l'affaire pénale dont ont été séparés certains éléments du dossier est portée devant le tribunal, ce dernier prend une décision de mettre fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis. En outre, l'article 631 de la loi sur la procédure pénale a été complété par un quatrième paragraphe, qui énonce que : « [a]près examen du recours [« sūdzība » ou « protests »], la juridiction annule la décision de la rajona (pilsētas) tiesa [tribunal de district (cour municipale)] et lui renvoie l'affaire pour réexamen, si elle constate une violation de la présente loi à laquelle elle ne peut remédier elle-même. Cette décision n'est pas susceptible de recours ».

III. Le droit de l'Union

7. L'article 47, premier alinéa et l'article 47, deuxième alinéa, première phrase, de la Charte disposent :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] »

8. En ce qui concerne les objectifs de la directive 2014/42, son préambule indique ce qui suit :

« (9) La présente directive vise à modifier et à étendre les dispositions des décisions-cadres 2001/500/JAI et 2005/212/JAI. Ces décisions-cadres devraient être partiellement remplacées pour les États membres liés par la présente directive.

[...]

(15) Sous réserve d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, il devrait être possible de confisquer des instruments et produits du crime ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces instruments ou produits. Une telle condamnation définitive peut aussi résulter d'une procédure par défaut. Lorsque la confiscation sur la base d'une condamnation définitive n'est pas possible, il devrait toutefois être toujours possible, dans certaines circonstances, de confisquer des instruments et produits, au moins en cas de maladie ou de fuite du suspect ou de la personne poursuivie. Cependant, dans ces cas de maladie et de fuite, l'existence de procédures par défaut dans les États membres serait suffisante pour respecter cette obligation. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est en fuite, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables et ils peuvent exiger que la personne concernée soit citée à comparaître ou informée de la procédure de confiscation.

[...]

(22) La présente directive établit des règles minimales. Elle n'empêche pas les États membres de prévoir des pouvoirs plus étendus dans leur droit national, y compris, par exemple, en ce qui concerne les règles de preuve. »

9. Conformément à l'article premier, paragraphe 1, de la directive 2014/42, cette dernière établit des règles minimales relatives au gel de biens en vue de leur éventuelle confiscation ultérieure et à la confiscation de biens en matière pénale.

L'article 2, paragraphe 4, de la directive 2014/42 définit la « confiscation » comme une privation permanente d'un bien ordonnée par une juridiction en lien avec une infraction pénale.

L'article 4 de la directive 2014/42 dispose :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à celle de ces instruments ou produits, sous réserve d'une condamnation définitive pour une infraction pénale, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à la confiscation sur la base du paragraphe 1, à tout le moins lorsque cette impossibilité résulte d'une maladie ou de la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des instruments ou produits dans le cas où une procédure pénale a été engagée concernant une infraction pénale qui est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un avantage économique et où ladite procédure aurait été susceptible de déboucher sur une condamnation pénale si le suspect ou la personne poursuivie avait été en mesure de comparaître en justice. »

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par la présente directive aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits. En outre, l'article 8, paragraphe 6, de cette directive prévoit que « [l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute décision de confiscation soit dûment motivée et communiquée à la personne concernée. Les États membres prévoient la possibilité effective pour une personne à l'encontre de laquelle une confiscation est ordonnée d'attaquer la décision devant un tribunal. »

10. Le considérant 10 de la décision-cadre 2005/212 dispose :

« La présente décision-cadre vise à garantir que tous les États membres disposent d'une réglementation efficace en matière de confiscation des produits du crime, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve quant à l'origine des avoirs détenus par une personne reconnue coupable d'une infraction liée à la criminalité organisée. Cette décision-cadre est associée à une proposition danoise de décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle dans l'Union européenne des décisions relatives à la confiscation des produits du crime et au partage des avoirs, qui est présentée simultanément. »

Selon la définition de l'article premier de la décision-cadre 2005/212, on entend par « confiscation » une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien.

L'article 2 de la décision-cadre 2005/212 dispose :

« 1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits provenant d'infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, ou de biens dont la valeur correspond à ces produits.

2. En ce qui concerne les infractions fiscales, les États membres peuvent recourir à des procédures autres que des procédures pénales pour priver l'auteur des produits de l'infraction. »

Conformément à l'article 4 de la décision-cadre 2005/212, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes affectées par les mesures prévues aux articles 2 et 3 disposent de voies de recours effectives pour préserver leurs droits.

IV. Les raisons pour lesquelles la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a des doutes quant à l'interprétation de la Charte, de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212

11. L'article 267 TFUE établit une procédure de coopération entre la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) et la Cour de justice, dans laquelle cette dernière lui fournit une réponse utile lui permettant de statuer sur le présent recours constitutionnel.

Dans le cadre de cette coopération, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) participe de façon étroite à la bonne application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union ainsi qu'à la protection des droits conférés par cet ordre juridique aux particuliers [voir avis 1/09 (Accord sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets), du 8 mars 2011, EU:C:2011:123, point 84].

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) examinera donc ci-après les raisons justifiant la nécessité de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle.

12. La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a reconnu que, pour déterminer le contenu des dispositions juridiques nationales et les appliquer, il faut tenir compte des règles juridiques de l'Union visant à renforcer la démocratie et de leur interprétation consacrée par la jurisprudence de la Cour [OMISSIS].

La disposition attaquée fait partie des règles régissant les procédures en matière de biens illégalement acquis. La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a relevé que, dans de telles procédures, les personnes ayant un lien avec ces biens bénéficient des garanties du droit à un procès équitable prévues à l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone. [OMISSIS]. La notion de « procès équitable » comprend deux éléments, à savoir le « procès équitable » qui fait référence à une juridiction indépendante qui statue dans l'affaire et le « procès équitable » en tant que procédure en bonne et due forme dans un État de droit, dans laquelle l'affaire est entendue. Le procès équitable, en tant que procédure en bonne et due forme dans un État de droit, comprend plusieurs éléments, à savoir des droits interdépendants. Cela inclut le droit de former un recours. [OMISSIS]

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a relevé que l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone n'impose pas à l'État l'obligation de prévoir, pour toutes les catégories d'affaires, la possibilité pour les justiciables de former un pourvoi en cassation

contre une décision de justice. [OMISSIS] Cependant, l'État est tenu de créer un système juridique et d'instaurer une procédure de recours contre les décisions de justice permettant aux justiciables de protéger efficacement leurs droits et intérêts légitimes. [OMISSIS]

Dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, l'État a également l'obligation positive de garantir le droit à un procès équitable, de manière à assurer une protection effective des droits. Dans le même temps, cela implique l'obligation pour l'État d'accorder à l'intéressé des garanties procédurales pour défendre ses droits de propriété, afin que l'affaire soit tranchée au fond dans le cadre d'une procédure spéciale, dans le respect de son droit à un procès équitable. [OMISSIS]

Afin d'établir dans l'affaire n° 2021-44-01 si la disposition attaquée est conforme à l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) doit examiner si elle assure à la personne ayant un lien avec les biens la possibilité effective de défendre ses droits de propriété. En particulier, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) doit apprécier si le législateur était en droit d'adopter une législation qui ne prévoit pas la possibilité de former un recours contre une décision de la cour régionale, même s'il s'agit de la première décision dans l'affaire constatant que les biens ont été illégalement acquis et qu'ils sont susceptibles d'être confisqués. Étant donné que la disposition attaquée s'inscrit dans le cadre juridique des procédures de confiscation des biens illégalement acquis, l'article 47 de la Charte ainsi que la directive 2014/42 et la décision-cadre 2005/212 constituent des dispositions pertinentes aux fins de cette appréciation.

13. Selon la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle), les infractions qui ont donné lieu à l'ouverture des procédures pénales, dont est séparée la procédure en matière de biens illégalement acquis, figurent au nombre des infractions auxquelles s'appliquent les règles visées à l'article 3 de la directive 2014/42 et relèvent donc du champ d'application matériel de cette directive [voir point 3.1 de la présente demande de décision préjudicielle et, notamment, article 3, sous a), de la directive 2014/42]. Il convient également de noter que l'article 195, paragraphe 3, de la loi pénale, qui a justifié l'ouverture des procédures pénales, dont est séparée la procédure en matière de biens illégalement acquis, prévoit une peine privative de liberté de trois à douze ans (voir article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212).

La Cour a jugé que la directive 2014/42 – tout comme la décision-cadre 2005/212 à laquelle elle fait référence et dont elle vise à étendre les dispositions en vertu du considérant 9 de cette directive – est un acte juridique visant à obliger les États membres à mettre en place des règles minimales communes de confiscation des instruments et produits en rapport avec des infractions pénales, en vue de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires de confiscation adoptées dans le cadre de procédures pénales. La directive 2014/42 ne régit donc pas la confiscation d'instruments et de produits provenant d'activités illégales qui est ordonnée par une juridiction d'un État membre dans le cadre ou à la suite d'une procédure qui ne porte pas sur la constatation d'une ou de plusieurs infractions pénales ou qui ne la suivent pas immédiatement. En effet, une telle confiscation n'est pas soumise aux règles minimales prévues par cette directive en vertu de son article premier, paragraphe 1, et son cadre juridique relève donc de la compétence des États membres, telle que définie au considérant 22 de ladite directive, qui peuvent prévoir des pouvoirs plus étendus dans leur droit national (voir

arrêts du 19 mars 2020, « AGRO IN 2001 », C-234/18, EU:C:2020:221, points 56 et 57, et du 28 octobre 2021, Komisia za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo, C-319/19, EU:C:2021:883, points 37 et 41).

Par conséquent, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) doit apprécier si la directive 2014/42 – tout comme la décision-cadre 2005/212 à laquelle elle fait référence – peut être appliquée au cadre juridique prévu au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale.

13.1. En vertu de la législation lettone, la décision selon laquelle un bien est considéré comme illégalement acquis et, partant, sera confisqué peut, en règle générale, être prise selon la procédure du chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale soit par le ministère public, à l'issue de la procédure pénale, soit par le juge, en même temps que sa décision définitive en matière pénale lorsqu'il statue sur le fond de l'affaire. [OMISSIS] La disposition attaquée dans l'affaire n° 2021-44-01 se réfère à la procédure prévue au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale, dans laquelle l'origine illicite des biens a été établie par une décision de justice. En d'autres termes, la décision a été prise par le juge dans une procédure distincte en matière de biens illégalement acquis avant qu'il ne statue de manière définitive dans l'affaire pénale.

L'objectif du législateur, en séparant l'examen des questions patrimoniales pour en faire une procédure particulière, était de garantir une résolution rapide et économique de ces questions soulevées dans les procédures pénales. Les procédures en matière de biens illégalement acquis sont des procédures séparées et distinctes dans lesquelles le juge n'examine qu'une seule question soulevée dans l'affaire, à savoir la question patrimoniale. [OMISSIS] En effet, les procédures en matière de biens illégalement acquis se caractérisent par le fait qu'elles ne visent pas à établir la culpabilité d'une personne, mais à se prononcer sur l'origine illicite des biens ou leur lien avec une infraction pénale. Les procédures en matière de biens illégalement acquis prévues au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale correspondent à la désignation d'une telle procédure particulière reconnue dans la doctrine lettone en tant que « procédure in rem ». [OMISSIS] La jurisprudence lettone indique également que, dans le cadre d'une procédure relative à des biens illégalement acquis, il convient d'examiner l'origine des biens et le respect des conditions permettant de les considérer comme illégalement acquis, et non de déterminer si la personne a commis une infraction pénale. [OMISSIS]

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a reconnu dans sa jurisprudence qu'il n'est possible d'engager une procédure en matière de biens illégalement acquis que si les conditions visées à l'article 626 de la loi sur la procédure pénale sont réunies, à savoir 1) l'ensemble des éléments de preuve porte à croire que les biens retirés ou saisis ont été illégalement acquis ou sont liés à une infraction pénale ; 2) pour des raisons objectives, il n'est pas possible de porter l'affaire pénale devant les tribunaux dans un avenir prévisible (dans un délai raisonnable) ou cela pourrait entraîner des coûts importants injustifiés. En outre, les questions patrimoniales dans la présente procédure ont été définitivement tranchées. Dès lors que la phase préliminaire de la procédure pénale a inclus la procédure en matière de biens illégalement acquis et que, dans ce cadre, le juge a considéré que ces biens avaient été illégalement acquis, ce dernier ne se prononce plus sur les mesures concernant ces biens dans la procédure pénale principale. C'est l'un des moyens par lesquels la question des biens illégalement acquis est définitivement tranchée. [OMISSIS]

Par conséquent, en vertu de la législation lettone, les procédures en matière de biens illégalement acquis n'ont pas pour objet d'apprécier la culpabilité d'une personne et ne reposent pas sur une condamnation. Le législateur a prévu la possibilité de séparer de la procédure pénale l'examen des questions patrimoniales dans le cadre d'une procédure particulière, qui est intrinsèquement indépendante de la procédure pénale ayant pour objet d'enquêter sur une infraction pénale et de son issue.

La directive 2014/42 – tout comme la décision-cadre 2005/212 à laquelle elle fait référence – pourrait donc être interprétée en ce sens qu'elle n'est pas applicable à une réglementation telle que celle contenue au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale, dès lors que, dans la présente procédure, le constat selon lequel des biens ont été illégalement acquis ne correspond pas à la constatation d'une ou plusieurs infractions pénales ou n'est pas effectué immédiatement à la suite d'une telle procédure. En d'autres termes, l'origine illicite des biens est constatée par une décision de justice avant qu'une infraction pénale n'ait été établie et qu'une personne n'ait été reconnue coupable d'une telle infraction.

13.2. Toutefois, dans l'affaire n° 2021-44-01, il convient de relever que, contrairement à la législation bulgare examinée par la Cour dans ses arrêts du 19 mars 2020, « AGRO IN 2001 » (C-234/18, EU:C:2020:221) et du 28 octobre 2021, *Komisija za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo* (C-319/19, EU:C:2021:883), la procédure spéciale de confiscation des biens en Lettonie n'est pas mise en œuvre selon les règles de procédure civile.

La Cour européenne des droits de l'homme, appelée à se prononcer sur la question de savoir si la confiscation non fondée sur une condamnation équivaut à une peine au sens de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a relevé qu'il convient tout d'abord de déterminer si la confiscation est effectuée à la suite d'une décision par laquelle une personne est reconnue coupable d'une infraction pénale. Toutefois, d'autres facteurs jouent également un rôle dans cette appréciation, tels que la nature, le but et la gravité de la confiscation, ainsi que la nature de la procédure et les modalités de sa mise en œuvre en vertu du droit national. (voir arrêt de la Cour EDH, 28 juin 2018, *G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie*, CE:ECHR:2018:0628JUD000182806, points 211, 223, 225 et 233).

Selon la législation lettone, dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, les éléments qui prouvent le lien entre de tels biens et une infraction pénale ou l'origine illicite des biens sont séparés de l'affaire pénale ayant pour objet d'enquêter sur une infraction pénale (voir article 626, paragraphe 1, et article 627, paragraphe 2, point 1, de la loi sur la procédure pénale). Dans les procédures en matière de biens illégalement acquis, les parties ont le droit de présenter des preuves (voir, notamment, article 626, paragraphe 1, et article 627, paragraphe 2, point 1, de la loi sur la procédure pénale), mais les constatations, dans ces procédures distinctes, d'un lien entre les biens et une infraction pénale ou de l'origine illicite des biens reposent notamment sur les éléments du dossier pénal recueillis dans la procédure pénale principale visant à établir une infraction pénale et à déclarer une personne coupable de cette infraction.

Dans ses arrêts du 19 mars 2020, « AGRO IN 2001 » (C-234/18, EU:C:2020:221) et du 28 octobre 2021, *Komisija za protivodeystvie na koruptsiyata i za otnemane na nezakonno*

pridobitoto imushtestvo (C-319/19, EU:C:2021:883), la Cour a apprécié la portée de la directive 2014/42 au regard de son article 4, paragraphe 1. Toutefois, l'article 4, paragraphe 2, de cette directive prévoit que, dans certains cas, la directive s'applique également lorsqu'une procédure pénale a été engagée pour une infraction pénale mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée dans le cadre de cette procédure. Il n'existe pas de jurisprudence constante de la Cour relative à cette disposition.

Il pourrait être déduit de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2014/42, que cette dernière s'applique également, dans certaines circonstances, aux procédures de confiscation qui ne sont pas liées à la constatation d'une ou plusieurs infractions pénales ou qui ne la suivent pas immédiatement, c'est-à-dire à la confiscation des produits du crime sans condamnation. En outre, le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/42 pourrait également laisser entendre que les raisons qu'il donne pour ne pas autoriser la confiscation ne sont pas exhaustives.

13.3. Par conséquent, l'interprétation de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212 dans l'affaire n° 2021-44-01 pourrait conduire à des conclusions différentes quant à la question de savoir si la procédure spéciale de confiscation prévue au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale relève de la compétence des États membres, évoquée au considérant 22 de la directive 2014/42, et, partant, si ces dispositions sont ou non applicables à une telle procédure.

Bien que la Cour ait interprété à plusieurs reprises l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/42 et l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2005/212, y compris en rapport avec une législation nationale prévoyant la confiscation des produits du crime sans condamnation, aucune interprétation de ces dispositions n'a été donnée jusqu'à présent s'agissant de la confiscation des biens illégalement acquis instituée par le droit national, qui est effectuée non pas dans le cadre d'une procédure civile, mais sur la base d'un faisceau d'indices dans une affaire pénale avant qu'une infraction pénale ne soit établie et qu'une personne ne soit reconnue coupable de l'avoir commise. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, précédemment rappelée, l'interprétation et l'application correctes de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212, eu égard à leur objectif de faciliter la confiscation des biens en matière pénale au niveau de l'Union européenne, ne s'imposent pas, dans les circonstances de droit et de fait de la présente affaire, avec une évidence telle qu'elles ne laissent place à aucun doute raisonnable quant à la portée de ces dispositions.

13.4. Si la directive 2014/42 – tout comme la décision-cadre 2005/212 à laquelle elle fait référence – s'applique aux règles relatives à la confiscation des biens illégalement acquis, énoncées au chapitre 59 de la loi sur la procédure pénale, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par cette directive aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits (voir article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42).

Aux termes du considérant 38 de la décision-cadre 2014/42, « [l]a présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la [Charte] et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], selon l'interprétation qui en est faite dans la jurisprudence de la Cour européenne des

droits de l'homme. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes [...] ». L'article 47, premier alinéa, de la Charte dispose que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Les droits fondamentaux consacrés à l'article 47 de la Charte sont confirmés dans la directive 2014/42 elle-même, notamment à l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, qui prévoit que les États membres prévoient la possibilité effective pour une personne à l'encontre de laquelle une confiscation est ordonnée d'attaquer la décision devant un tribunal.

En vertu de la réglementation lettone, le tribunal, saisi d'une affaire en matière de biens illégalement acquis, décide : 1) si les biens ont été acquis de manière illicite ou sont liés à une infraction pénale ; 2) s'il existe des informations concernant le propriétaire ou le détenteur légitime des biens ; 3) si une personne dispose d'un droit légitime sur les biens ; 4) des mesures en rapport avec les biens illégalement acquis. Si le tribunal constate que le lien entre les biens et l'infraction pénale n'a pas été établi ou que les biens ne sont pas d'origine illicite, il prend une décision mettant fin à la procédure relative à l'acquisition illégale des biens. En revanche, si le tribunal constate que le lien entre les biens et l'infraction pénale est établi ou que les biens ne sont susceptibles d'avoir une origine illicite qu'en partie, il peut décider que cette partie des biens a été illégalement acquise et de la confisquer, et de mettre fin à la procédure pour la partie restante des biens.

Ainsi, le tribunal de première instance peut décider de clore la procédure en matière de biens illégalement acquis s'il constate que les preuves présentées sont insuffisantes pour établir le lien entre les biens et l'infraction pénale ou pour lui donner des raisons de croire que l'origine des biens est susceptible d'être illicite. En outre, lorsque le tribunal de première instance met fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis, il examine, avant de prendre sa décision dans ce cadre, les éléments du dossier séparés de la procédure pénale principale, ainsi que les éléments de preuve supplémentaires qui lui auraient été éventuellement soumis.

La décision du tribunal de première instance peut faire l'objet d'un appel devant la cour régionale, à la suite d'un recours [« sūdzība » ou « protests »] auprès de la rajona (pilsētas) tiesa [tribunal de district (cour municipale)]. Après examen du recours [« sūdzība » ou « protests »], la cour régionale peut : 1) confirmer la décision du tribunal de première instance ; 2) annuler la décision du tribunal de première instance constatant que les biens ont été illégalement acquis et sont susceptibles d'être confisqués et mettre fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis ou 3) annuler la décision du tribunal de première instance mettant fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis et constater que les biens ont été illégalement acquis et sont susceptibles d'être confisqués. La décision de la cour régionale n'est pas susceptible de recours.

Par conséquent, on peut conclure que, en Lettonie, les procédures en matière de biens illégalement acquis peuvent faire l'objet d'un contrôle par deux juridictions, mais qu'il n'est pas possible de former un pourvoi en cassation contre les décisions de la cour régionale. Même si le tribunal de première instance met fin à une procédure relative à des biens illégalement acquis en constatant que l'origine illicite des biens n'a pas été établie, la cour régionale peut juger que les biens ont été illégalement acquis et les confisquer. Dans une des procédures engagées dans l'affaire n° 2021-44-01, le tribunal de première

instance a jugé que les biens avaient été en partie illégalement acquis et qu'ils étaient susceptibles d'être confisqués, et la cour régionale a statué dans le même sens pour la partie restante des biens. En revanche, dans les autres procédures, le tribunal de première instance a jugé que les biens n'avaient pas été illégalement acquis et a clôturé la procédure correspondante ; cependant, la cour régionale a considéré, quant à elle, que les biens avaient été illégalement acquis et les a confisqués par une décision qui, en vertu de la disposition attaquée, n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions de la directive 2014/42 ne prévoient pas de réglementation spécifique concernant les faits sous-tendant l'affaire n° 2021-44-01, à savoir les cas où le tribunal de première instance adopte une décision mettant fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis, mais où le responsable de la procédure ou le ministère public forme un recours contre cette décision devant la cour régionale, qui juge à son tour que les biens ont été illégalement acquis et décide de les confisquer. Ainsi, la question qui se pose dans l'affaire n° 2021-44-01 porte sur la manière dont il faut interpréter les termes « décision de confiscation » figurant à l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42.

Conformément au principe de l'autonomie nationale de procédure, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 16 décembre 1976, *Rewe-Zentralfinanz* et *Rewe-Zentral*, 33/76, EU:C:1976:188, point 5, et du 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission e.a.*, C-550/07 P, EU:C:2010:512, point 113). Pour apprécier si un État membre a violé le principe de l'autonomie procédurale, la Cour examine si le principe de l'équivalence et le principe d'effectivité ont été respectés (voir, notamment, arrêt du 12 février 2015, *Baczó et Vizsnyiczai*, C-567/13, EU:C:2015:88, point 42). Pour examiner si le principe d'effectivité a été observé, la Cour vérifie si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union (voir, notamment, arrêt du 27 février 2014, *Pohotovost*, C-470/12, EU:C:2014:101, point 51). En particulier, il n'est pas admis qu'il devienne impossible ou excessivement difficile d'exercer les droits que les justiciables tirent du droit de l'Union (voir arrêt du 5 décembre 2013, *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León*, C-413/12, EU:C:2013:800, point 39).

D'une part, il pourrait être considéré que l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42 exige que la personne dont les biens ont été confisqués ait le droit de former un recours contre la décision devant au moins une juridiction, indépendamment d'une décision mettant fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis ou visant à constater l'origine illicite des biens et à les confisquer. En interprétant ainsi cette disposition, c'est-à-dire en admettant que la décision du tribunal de première instance mettant fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis peut également être interprétée comme une « décision de confiscation » au sens de la directive 2014/42, il serait possible de conclure que la disposition attaquée permet déjà aux parties requérantes de former un recours contre une décision de confiscation et qu'elle leur garantit le droit à une protection juridictionnelle effective.

D'autre part, l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42 peut être interprété en ce sens qu'une personne doit avoir la possibilité de former un recours contre une décision de confiscation ayant entraîné la privation permanente d'un bien. En effet, l'article 2, point 4, de la directive 2014/42 définit la « confiscation » comme une privation permanente d'un bien. D'autres dispositions du droit de l'Union relatives à la confiscation de biens définissent le terme « confiscation » d'une manière analogue à celle de l'article 2, point 4, de la directive 2014/42. Par exemple, l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation [OMISSIS] prévoit que, par « décision de confiscation », on entend une peine ou une mesure définitive ordonnée par une juridiction à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale, aboutissant à priver de biens une personne physique ou morale de façon définitive. De même, l'article premier, quatrième tiret, de la décision-cadre 2005/212 prévoit que, par « confiscation », on entend une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, aboutissant à la privation permanente du bien. La notion de « confiscation » a été interprétée de la même manière par la Cour (voir arrêt du 14 janvier 2021, Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv, C-393/19, EU:C:2021:8, points 47 et 48).

Selon cette interprétation de l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42, on pourrait affirmer qu'une « décision de confiscation » se limite à une décision de justice ayant pour objet une privation permanente de biens. En revanche, une décision de justice qui met fin à une procédure en matière de biens illégalement acquis, malgré la possibilité de confiscation, ne constitue pas une « décision de confiscation » au sens de l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42. Dès lors, dans l'affaire n° 2021-44-01, seule la décision de la cour régionale visant à constater que les biens des parties requérantes ont été illégalement acquis et à les confisquer, qui n'est pas susceptible de recours en vertu de la disposition attaquée, doit être considérée comme une « décision de confiscation » au sens de cette disposition du droit de l'Union.

Dès lors, la situation examinée dans l'affaire n° 2021-44-01 permet de tirer des conclusions différentes quant à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42. Si la Cour a déjà précisé la manière dont il faut interpréter la notion de « confiscation » au sens de l'article 2, point 4, de la directive 2014/42, elle ne s'est pas prononcée sur l'interprétation des termes « décision de confiscation » figurant à l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42. Par conséquent, afin de statuer dans l'affaire n° 2021-44-01, il est nécessaire de clarifier le contenu des termes « décision de confiscation » figurant à l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42, c'est-à-dire de déterminer si, par « décision de confiscation », il faut entendre uniquement une décision par laquelle des biens sont jugés illégalement acquis et confisqués ou également une décision par laquelle une juridiction met fin à une procédure en matière de biens illégalement acquis.

Dès lors, des doutes subsistent quant à la question de savoir si, dans l'hypothèse où la disposition attaquée dans l'affaire n° 2021-44-01 relèverait du champ d'application de cette législation de l'Union, une réglementation nationale qui, aux fins d'une résolution rapide et efficace de questions patrimoniales, ne permet pas à la personne ayant un lien avec les biens [illégalement acquis] de former un recours contre la décision de la cour régionale, alors même qu'il s'agit de la première décision dans l'affaire constatant que les

biens ont été illégalement acquis et qu'ils sont susceptibles d'être confisqués, et que le tribunal de première instance a décidé dans cette affaire de mettre fin à la procédure en matière de biens illégalement acquis, est compatible avec le droit des justiciables à une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte et avec la garantie visée à l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42, qui prévoit la possibilité effective d'attaquer la décision de confiscation devant un tribunal.

Ainsi, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) estime que les circonstances de l'affaire n° 2021-44-01 sont de nature à justifier la saisine de la Cour à titre préjudiciel.

14. En vertu de l'article 32, paragraphe 1, du Satversmes tiesas likums (loi sur la Cour constitutionnelle), les arrêts de la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) sont définitifs et exécutoires dès leur prononcé. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de cette loi, une disposition (règle) juridique que la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a déclarée non conforme à une disposition juridique de rang supérieur est considérée nulle et non avenue à compter du jour de la publication de l'arrêt de la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle), à moins que celle-ci n'en décide autrement. Conformément à l'article 31, paragraphe 11, de la loi sur la Cour constitutionnelle, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) peut préciser dans son arrêt le moment auquel la disposition attaquée déclarée incompatible avec une disposition juridique de rang supérieur cessera de produire ses effets. Lorsqu'elle détermine la date exacte à laquelle la disposition attaquée cesse de produire ses effets, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) examine également les motifs pour lesquels la disposition devrait être déclarée nulle et non avenue avec effet rétroactif. En revanche, si la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) conclut que le législateur a besoin de temps pour adopter un nouveau cadre juridique, elle peut déterminer que la disposition attaquée cessera de produire ses effets à un moment ultérieur.

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) a jugé que, lorsqu'il s'agit de décider du moment auquel la disposition attaquée cesse de produire ses effets, le principe de sécurité juridique, d'une part, et les droits fondamentaux des individus, d'autre part, doivent être mis en balance dans le cadre de la procédure dont elle est saisie. [OMISSIS] La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) doit également s'assurer que la situation susceptible de se produire à partir du moment où la disposition attaquée cesse de produire ses effets n'entraîne pas de nouvelles atteintes aux droits fondamentaux consacrés dans la Constitution lettone et ne cause pas de préjudice substantiel aux intérêts de l'État ou de la société. [OMISSIS]

Compte tenu des considérations exposées au point 13 de la présente demande de décision préjudicielle, si, dans l'affaire n° 2021-44-01, la disposition attaquée était jugée incompatible avec les exigences de l'article 92, première phrase, de la Constitution lettone, de la Charte, de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212, la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) devrait se prononcer sur le moment à partir duquel cette disposition cessera de produire ses effets.

Comme l'a jugé la Cour, ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique de l'Union, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi. Pour

qu'une telle limitation puisse être décidée, il est nécessaire que deux critères essentiels soient réunis, à savoir la bonne foi des milieux intéressés et le risque de troubles graves [voir, notamment, arrêt du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), C-439/19, EU:C:2021:504, point 132].

Une telle limitation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée. En effet, il faut nécessairement de déterminer un moment unique à partir duquel prend ses effets dans le temps l'interprétation sollicitée que donne la Cour d'une disposition du droit de l'Union. Le principe qu'une limitation ne peut être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée garantit l'égalité de traitement des États membres et des autres justiciables face au droit correspondant et assure par là même le respect des exigences découlant du principe de sécurité juridique [voir, notamment, arrêt du 22 juin 2021, Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), C-439/19, EU:C:2021:504, point 133].

La Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) estime que, dans la présente affaire, le fait que la confiscation des biens illégalement acquis est effectuée dans le but de protéger des intérêts publics importants et vise à garantir le principe de l'État de droit pourrait constituer un tel motif de justification. [OMISSIS] La Cour EDH a relevé que l'objectif de la confiscation est d'empêcher de s'enrichir injustement à la suite d'infractions pénales. Même lorsqu'une personne a réussi à éviter d'être reconnue coupable dans le cadre d'une procédure pénale, les activités criminelles ne peuvent donner lieu à des avantages financiers (voir arrêt Cour EDH, du 12 mai 2015, Cogitidze et autres c. Géorgie, CE:ECHR:2015:0512JUD003686205, points 102 et 103).

La loi sur la procédure pénale comporte, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005, des dispositions qui permettent au responsable de la procédure de séparer du dossier pénal les éléments relatifs aux biens illégalement acquis et d'engager une procédure concernant de tels biens dans l'intérêt d'une résolution rapide des questions patrimoniales soulevées au cours de la phase préliminaire de la procédure pénale et dans l'intérêt de l'économie de procédure. Dans l'affaire n° 2021-44-01, la disposition attaquée est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009. Les relations juridiques qui seraient affectées par la décision définitive de la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) sont très nombreuses. Les biens illégalement acquis, s'ils ne peuvent pas être restitués au propriétaire ou au détenteur légal, sont confisqués au profit de l'État et les fonds sont transférés au budget de l'État. Dès lors, la disposition attaquée est étroitement liée au budget de l'État et à sa programmation et affecte l'ensemble de l'économie. Par conséquent, déclarer la disposition attaquée nulle et non avenue de manière rétroactive pourrait avoir des répercussions négatives sur la stabilité du budget de l'État et porter atteinte à la sécurité juridique.

La paix juridique est une composante essentielle du principe de sécurité juridique, qui exige, notamment, non seulement une procédure judiciaire en bonne et due forme, mais aussi une résolution juridiquement stable de cette procédure. La disposition attaquée était considérée comme étant légale et, pendant la durée de sa validité, elle était appliquée par les autorités de l'État dans toutes les procédures en matière de biens illégalement acquis.

À la lumière des éléments évoqués au point précédent, il convient de rechercher, afin de statuer dans l'affaire n° 2021-44-01, si, dans l'hypothèse où la disposition attaquée est jugée incompatible avec les exigences de l'article 92, première phrase, de la Constitution

lettone, de la Charte, de la directive 2014/42 et de la décision-cadre 2005/212, le principe de sécurité juridique et le principe de primauté du droit de l'Union doivent être interprétés en ce sens que, conformément à ces principes, les circonstances de l'affaire n° 2021-44-01 donnent lieu à des considérations qui sont susceptibles de rendre la disposition attaquée applicable pendant une certaine période allant jusqu'au moment que la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle) détermine dans son arrêt comme étant la date à laquelle la disposition attaquée cessera de produire ses effets.

Eu égard aux considérations qui précèdent et sur le fondement de l'article 26, paragraphe 1, de la loi sur la Cour constitutionnelle, de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la décision intitulée « Par kārtību, kādā pieņem lēmumu par jautājuma uzdošanu Eiropas Savienības Tiesai prejudiciāla nolēmuma pieņemšanai » (Sur la procédure d'adoption d'une décision de saisine de la Cour de justice à titre préjudiciel), la Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle)

décide ce qui suit :

1. La Cour est saisie des questions suivantes :

1.1. Une réglementation nationale en vertu de laquelle une juridiction nationale statue sur la confiscation de biens illégalement acquis dans le cadre d'une procédure distincte portant sur de tels biens, qui est séparée de la procédure pénale principale avant que l'existence d'une infraction pénale ne soit établie et qu'une personne ne soit reconnue coupable de l'infraction, et qui prévoit également la confiscation sur la base d'éléments séparés du dossier pénal, relève-t-elle du champ d'application de la directive 2014/42, en particulier de son article 4, et de la décision-cadre 2005/212, en particulier de son article 2 ?

1.2. En cas de réponse affirmative à la première question, par « décision de confiscation » au sens de la directive 2014/42, en particulier de son article 8, paragraphe 6, seconde phrase, faut-il entendre non seulement une décision de justice par laquelle des biens ont été jugés illégalement acquis et confisqués, mais également une décision de justice mettant fin à une procédure en matière de biens illégalement acquis ?

1.3. En cas de réponse négative à la deuxième question, une réglementation qui ne prévoit pas la possibilité pour une personne ayant un lien avec les biens de former un recours contre une décision de confiscation est-elle compatible avec l'article 47 de la Charte et l'article 8, paragraphe 6, seconde phrase, de la directive 2014/42 ?

1.4. Le principe de primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge constitutionnel d'un État membre, saisi d'un recours constitutionnel contre une législation nationale qui se révèle incompatible avec le droit de l'Union, décide d'appliquer le principe de sécurité juridique et de maintenir les effets juridiques de cette législation pendant une certaine période allant jusqu'au moment que le juge constitutionnel détermine dans son arrêt comme étant la date à laquelle la disposition attaquée cessera de produire ses effets ?

2. La présente procédure est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice.

3. [OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL